

Avis relatif au projet d'implantation d'éoliennes sur les communes de Plaimbois-du-Miroir et Rosureux

1) Sur le bien fondé du projet et le choix du lieu d'implantation

- Non respect du principe de ne pas effectuer d'implantation en zone forestière

Même s'il n'est pas acté par la loi, l'ensemble des développeurs éoliens savent que l'implantation d'éoliennes en zone forestière ou en lisière est à proscrire du fait de la mortalité engendrée sur le cortège des chiroptères. Il s'agit ici d'un bien fondé qui est totalement remis en cause dans cette étude d'impact. La seule justification réside dans le fait que l'installation en milieu ouvert (prairie) n'était pas possible du fait du classement des parcelles dans l'appellation AOC Comté. **Il s'agit ici d'une notion arbitraire qui ne peut justifier le choix du lieu d'implantation.**

- Les alternatives du choix d'implantation ne prennent pas en compte les périmètres juridiques existants

Malgré l'étude d'impact et ces tentatives pour justifier le choix du site d'implantation par de nombreux critères, celle-ci omet dans son analyse le critère déterminant des périmètres juridiques existants. Ainsi la ZIP s'installe en partie au sein d'une ZNIEFF de type 1 ainsi que d'une ZPS (FR4312017 Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs) et d'une ZSC (FR4301298 du même nom). Si ces périmètres sont bien rappelés dans l'étude d'impact, ils ne sont pas utilisés dans le choix du site d'implantation. **Il s'agit ici d'une omission importante qui est pourtant un critère fondamental afin de ne pas s'installer dans des zones avec un riche patrimoine biologique.**

Par ailleurs, les cartes de distribution du Plan National d'Action en faveur du Milan royal ainsi que celui du Lynx boréal et du Sonneur à ventre jaune (présentes en partie en annexe) ne sont pas utilisées dans le choix des critères de sélection. Ces trois espèces sont pourtant rencontrées dans la ZIP en chasse et en reproduction pour certaine. **Il s'agit ici d'une lacune incompréhensible au regard de l'importance de ces périmètres.**

Le maître d'ouvrage s'affranchit donc de plusieurs critères indispensables dans le choix de son site d'implantation. Ces critères pourtant habituels ne sont pas pris en compte. Il est difficile de ne pas y voir une action délibérée.

2) Sur la complétude des études naturalistes

- Inventaire naturaliste daté de plus de 5 ans

Les inventaires présentés dans l'étude d'impact environnementale sont pour la très grande majorité datés de plus de 5 ans. Seuls quelques passages ont été effectués en 2023, pour tenter de faire diversion. Mais la note du ministère de l'Écologie sur les études d'impact rappelle bien que les inventaires de plus de 5 ans ne sont pas valables et qu'ils doivent être actualisés si ce laps de temps est atteint.

En l'état, l'étude faune/flore est périmée et n'est pas valable. Le dossier ne peut pas être étudié dans ces conditions. Sur cette base, toute acceptation du dossier par les services

administratifs sera totalement illégitime. **Un recours contentieux sera facilement réalisable.**

- Absence de présentation (CV en annexe) des personnes ayant réalisées les inventaires naturalistes

Les qualifications des personnes ayant réalisé les inventaires naturalistes ne sont pas présentées. Ainsi, on apprend que **c'est la même personne qui a réalisé les inventaires ornithologiques mais aussi la majorité des autres compartiments faunistiques. A savoir, les mammifères terrestres, les amphibiens, les reptiles et l'ensemble des insectes.** Seuls les mammifères volants ont été réalisés par un autre expert.

Dans ces conditions, il est légitime d'avoir des doutes sur la complétude des relevés faunistiques :

- ✓ Une seule espèce de reptile est recensée par le bureau d'étude !
- ✓ Le cortège **des coléoptères au sein des insectes n'a pas fait l'objet de relevés alors qu'il comprend de nombreuses espèces protégées** en particulier dans les forêts mûres de hêtres qui composent plus de 54 hectares de la ZIP (page 80 de l'étude d'impact environnementale) ;
- ✓ A noter également, que seulement 4 points d'écoute active ont eu lieu pour les chiroptères au sein de la ZIP de 321 hectares (2 autres ont été effectués dans l'aire d'étude immédiate) qui comprend de nombreuses falaises, vieux arbres et autant de gîtes potentiels pour les chauves-souris. Cela veut dire qu'il n'y a aucune chance de localiser des gîtes au sein de la ZIP en effectuant seulement 4 points d'écoute active. **Il s'agit d'une limite importante à la qualité de l'étude de ce taxon.**

- Absence d'analyse de la fonctionnalité de la ZIP par rapport aux espèces recensées

Une fois les inventaires réalisés, le bureau d'étude déroule la séquence ERC. La fonctionnalité de la zone d'étude et de ces espèces n'est pas prise en compte avant l'analyse ERC. Ainsi, le SRCE qui est pourtant présenté en annexe et qui montre que la ZIP est un corridor écologique n'est pas évoqué dans le cadre des impacts. Seuls les habitats et les espèces font l'objet d'une analyse des impacts mais les fonctionnalités écologiques n'ont pas été étudiées dans leur globalité. Il s'agit pourtant d'un élément clef du fonctionnement des espèces. Si les éoliennes perturbent le corridor écologique bien connu au travers du SRCE, alors aucune mesure de réduction ne sera utile. **Il n'est malheureusement pas possible de le savoir puisque cette analyse est manquante !**

- Analyse des impacts cumulés fragmentaires

L'analyse des impacts cumulés est présentée en annexe. **Elle demeure très fragmentaire.** Seuls les projets éoliens dans un périmètre proche sont étudiés. La consommation des espaces naturels par d'autres type de projets (Industrie, parc photovoltaïque, etc.) ainsi que des espèces impactées en commun avec le projet n'est pas étudiée. **Il s'agit d'un manquement grave.** Par ailleurs, les impacts cumulés sont étudiés par cortège et non par espèce comme c'est la norme. Il n'est pas possible de comparer les impacts d'un projet sur un passereau granivore qui a besoin de 5 hectares avec un rapace carnivore qui a besoin de 2000 hectares, sans prendre en compte la spécificité de ces espèces. C'est pourtant ce qui est fait ici ! Pour chaque compartiment, l'argument utilisé est que les effets cumulés ne sont pas significatifs car le projet du Crêt des ours ne consomme qu'une surface restreinte d'espace naturel et que cela n'est pas suffisant pour se cumuler à des projets éoliens trop éloignés.

Il s'agit d'un manque de rigueur flagrant. **Les espèces impactées dans les autres projets ne sont même pas mentionnées et il est donc impossible de savoir s'il y a des cumuls d'impacts.** Sans parler, de l'absence de prise en compte des autres types de projet.

Il est possible d'affirmer que l'analyse des impacts cumulés est caduque et qu'elle doit être totalement revue. **Une analyse par espèce est à effectuer et en tenant compte de l'ensemble des projets.**

3) Définition des impacts bruts et résiduels

- Aucune définition des surfaces impactées, aucune notion chiffrée sur les espèces impactées

Les impacts bruts du projet sont étudiés par cortège et par espèce. Deux qualificatifs sont utilisés pour traiter de ces impacts : la notion de sensibilité générale et de sensibilité sur le site avec le type d'impact (collision, dérangement, etc.). La phase du projet (exploitation ou travaux) est également précisée. En revanche, **à aucun moment les surfaces impactées par espèce et le nombre de couples ou de pieds ou de stations ne sont évoqués. En ce sens les impacts bruts ne sont pas chiffrés.** Par exemple, dans le cadre de la mise en place de l'éolienne n°1, l'habitat communautaire de la Hêtraie-Sapinière est détruit par déboisement. La surface détruite n'est pas évoquée et de fait, il n'y a pas d'impact résiduel puisque les précisions chiffrées ne sont pas apportées ! Et ne parlons pas d'une compensation, alors qu'il s'agit d'un habitat communautaire au sein d'un site Natura 2000 ! Cet exemple peut être reporté à toutes les espèces. Pour un oiseau, le nombre de couple impacté et les territoires impactés ne sont pas quantifiés. Seules les sensibilités des espèces sont estimées en fonction des données statistiques nationales de collision, des effets barrières théoriques.

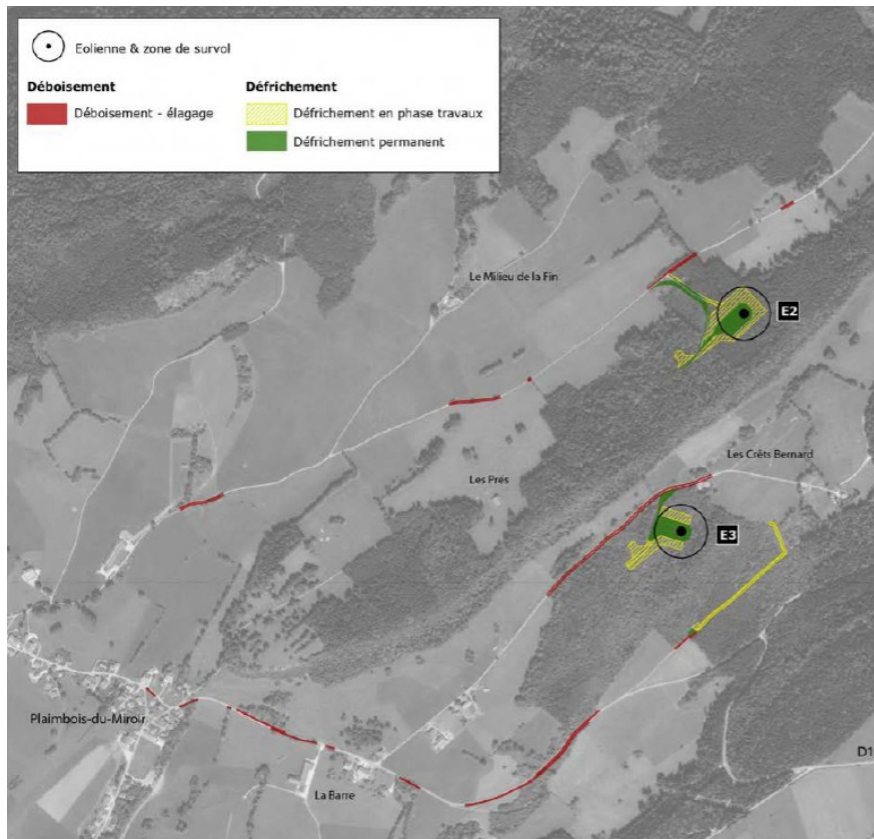
Dans ces conditions, les impacts résiduels ne valent rien puisqu'il n'est pas possible de voir si les mesures de réduction mises en place ont fait baisser les données chiffrées par rapport aux impacts bruts.

L'ensemble de l'évaluation des impacts est à reprendre avec des données quantifiées. C'est le minimum que l'on puisse attendre d'un bureau d'étude faune/flore.

4) Zoom sur la séquence ERC

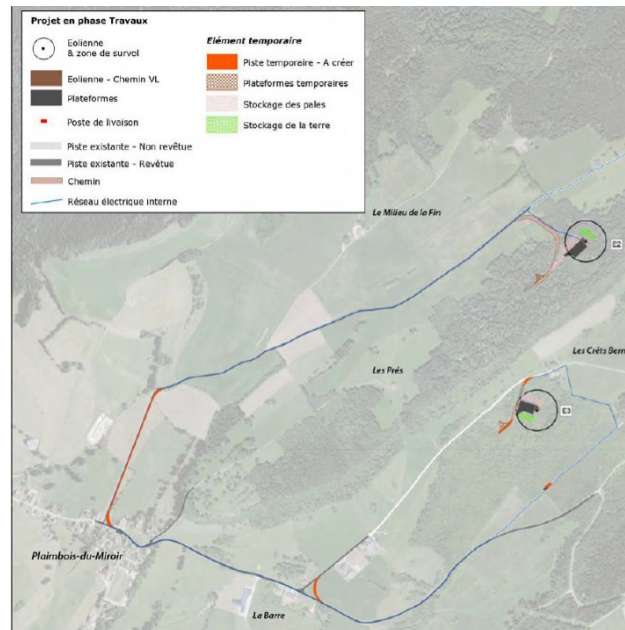
- Des secteurs impactés sont localisés en dehors des zones étudiées par le bureau d'étude en écologie

En page 707 de l'étude d'impact, on apprend que plusieurs zones (en rouge sur le plan ci-dessous) feront l'objet d'un déboisement et d'un élagage le long de pistes. **L'ensemble des secteurs les plus à l'ouest sur le plan, n'ont fait l'objet d'aucun inventaire naturaliste.** C'est tout simplement inacceptable et contraire à la réglementation. L'ensemble des zones impactées doivent faire l'objet d'un inventaire 4 saisons. Pour compliquer la situation, le périmètre de la ZIP n'est pas remis sur ces extraits de carte. Pour le lecteur ne puisse pas se repérer facilement sur ce qui a fait l'objet d'inventaire ou non ? Plusieurs espèces protégées (chauves-souris, oiseaux et mammifères) sont susceptibles d'être présents dans les linéaires ligneux qui seront déboisés. **Un inventaire 4 saisons doit y être mené ! Il s'agit ici d'un manquement réel et sérieux.**



- Une piste temporaire doit être également créée en dehors des limites officielles de la ZIP

Comme pour l'alinéa précédent, on apprend en page 708 qu'une piste temporaire (en rouge et à l'ouest) est à créer (voir extrait ci-dessous). Celle-ci passe entièrement au sein de milieu naturel y compris au sein d'une haie. L'ensemble se situe en dehors de la ZIP qui encore une fois n'est pas reportée sur la carte, comme pour faire oublier les absences de l'étude d'impact. **Aucun inventaire naturaliste n'y a donc été mené. Ces impacts ne sont pas pris en compte dans le dossier.** Là encore, des inventaires 4 saisons doivent y être menés. Il en va de la crédibilité du dossier.



La séquence ERC doit donc être revue avec une actualisation de ces impacts et une compensation probable par rapport aux espèces touchées. Cette mise à niveau entraîne de fait, une expiration des inventaires naturaliste de l'ensemble du dossier puisqu'ils dateront de plus de 7 ans une fois le dossier actualisé. **Par conséquent, l'ensemble des études naturalistes doivent être menées à nouveau.**

- Les surfaces défrichées ne sont pas compensées en fonction des espèces impactées.

Le dossier comporte des mesures de compensation, uniquement pour le Milan royal. Or sur le lieu même de l'implantation de certaines éoliennes des passereaux considérés avec un enjeu de conservation sont réputés nicheurs. Par exemple, le Torcol fourmilier est localisé sur la zone défrichée pour la mise en place de l'éolienne n°1. Ce secteur sera donc ainsi que l'arbre ancien possédant des cavités où l'oiseau se reproduit. Il s'agit donc de la destruction d'habitat d'une espèce protégée. L'impact brut en phase travaux est noté fort dans le cadre de l'étude et à juste titre. Cependant, au moment des impacts résiduels, l'espèce ne possède plus qu'un impact non significatif. Cela tout simplement parce que la mesure de réduction (MR1) permet de réaliser les travaux en dehors de la phase de reproduction de l'espèce. Certes le Torcol ne sera pas détruit ! **Mais c'est oublier que l'habitat de l'espèce doit être compensé.** Si je détruis votre maison mais pendant que vous n'y êtes pas, je pense que vous conviendrez que vous avez subi un impact fort ? S'agissant d'une espèce avec un enjeu fort, le ration de compensation doit être au moins X4. Il ne s'agit là que d'un exemple. **L'étude d'impact oublie donc systématiquement de compenser la perte de territoire de toutes les espèces nicheuses et protégées sur les secteurs déboisés.** Il s'agit ici d'un refus de compensation et d'une négligence importante.

- MC03 : Absence de dimensionnement de la compensation

Concernant, les mesures compensatoires ciblées pour le Milan royal. La mesure MC3 vise à mettre en sénescence une parcelle de bois. Le lien avec les impacts sur le Milan royal n'est pas démontré. Par ailleurs, le patrimoine biologique de ce boisement n'a fait l'objet d'aucun inventaire. Il est seulement mentionné que la parcelle est en pente raide avec une falaise. Du coup, il s'agit d'une parcelle qui de toute façon n'aurait pas fait l'objet d'exploitation sylvicole

en raison des coûts économiques. Par nature, cette parcelle est déjà sénescence. **Il n'y a donc aucune plus-value de cette mesure compensatoire.** Par ailleurs cette parcelle occupe une surface de 9,42 hectares. Quel est le lien avec le Milan royal ? A-t-il perdu 2,3 hectares d'habitats de vie ? S'agissant d'une espèce à enjeu fort, la compensation doit avoir a minima un ratio x4. Donc j'imagine que si la parcelle fait 9,4 hectares, c'est que le territoire de l'espèce au sein de la ZIP était de 2,3 hectares ? Impossible de le savoir, **puisque aucune méthode au sein du dossier ne permet de connaître les pertes et gains pour chaque espèce.** La méthode perte et gain doit permettre de dimensionner la compensation écologique. Dans le cas présent, cette méthode n'a pas été mise en œuvre. **Il s'agit d'un manquement majeur qui rend caduque toutes les mesures compensatoires.** La compensation est donc réalisée au doigt mouillé ! C'est inacceptable, la DREAL ne peut pas accepter que la compensation ne soit pas dimensionnée et qu'elle ne soit pas effective pour les espèces protégées qui ont perdu une partie de leur territoire.

- La mesure compensatoire MC01 est-elle une farce ?

ABO Wind s'installe au cœur d'une zone occupée par une population de Milan royal et la met en péril par des éoliennes, mais veut sensibiliser les habitants locaux à la présence de cette espèce. Il n'y a pas un habitant du plateau qui ne connaisse pas cette espèce dans nos montagnes. Il s'agit bien souvent du seul rapace (avec la Buse variable) qui demeure facilement observable. Les individus sont présents en permanence en chasse dans les prairies ! Donc en synthèse, ABO Wind détruit l'espèce au point de devoir faire de la compensation, mais cette compensation est menée à destination des locaux pour qu'ils prennent soin de l'espèce ! **En quoi s'agit-il d'une mesure de compensation ?** Est-ce que la mesure va permettre d'augmenter le nombre de couples sur le territoire ? Est-ce qu'elle recrée des territoires de chasse sans risque de collision ? On ne peut même pas dire que la mesure frôle le ridicule, on est en plein dedans !

- Toutes les éoliennes sont implantées en boisement sur des zones à enjeu fort.

En page 512 de l'étude faune/flore qui valide le choix de la variante n°4 pour l'implantation des éoliennes, il est écrit « **toutes les éoliennes sont dans des zones à enjeu fort** » en parlant des chiroptères et « **deux éoliennes se situent en zone à enjeu fort** » concernant l'avifaune nicheuse. Idem pour l'autre faune (comme elle est péjorativement appelée dans le dossier) « **toutes les éoliennes sont dans des zones à enjeu fort** ». Et pourtant, en page 514, le bureau d'étude écologique Calidris ne trouve rien à redire sur le choix de cette variante « *La variante n°4 a également été retenue par la société Abo Wind au vu des sensibilités écologiques du site, des enjeux paysagers, du contexte social et des différentes techniques et administratives* »

Les éoliennes sont donc installées en zone rouge pour les deux taxons les plus sensibles aux éoliennes (oiseau et chauves-souris) mais également pour toutes les autres espèces de faune étudiée.

Comment peut-on avoir argumenté en début de dossier d'avoir effectué une démarche de sélection de site de moindre sensibilité ? Comment peut-on expliquer que tout est en rouge, mais que seule de la compensation pour le Milan royal est nécessaire ?

5) Synthèse du projet et de la qualité de l'étude d'impact environnementale

Le dossier présenté fait l'objet de nombreuses lacunes notamment sur la sélection ayant conduit Abo Wind à choisir le secteur d'implantation. Par ailleurs l'étude faune flore et en particulier la déclinaison de la séquence ERC fait l'objet d'insuffisances très importantes mais surtout de manquements graves aussi bien d'un point de vue juridique que d'un point de vue professionnel, avec pour preuves :

- l'absence de mise en œuvre de la méthode perte et gain pour le dimensionnement de la compensation écologique ;
- l'absence de notion chiffrée sur les impacts bruts et par conséquent l'impossibilité de connaître réellement les impacts résiduels ;
- l'absence de justification ayant conduit à choisir une variante localisée dans des zones à enjeu fort pour l'ensemble de la faune.
- L'absence de l'étude des impacts des aspects de fonctionnalité écologique.

D'une manière générale, le projet prend place au sein d'une zone occupée en période de reproduction par le Milan royal. Ce rapace fait l'objet d'un PNA alimenté par de l'argent public pour tenter de sauvegarder l'espèce. Comment une entreprise privée peut donc ruiner tout les efforts des associations et de l'état consentis pour cette espèce ? Peut-on accorder un permis de construire qui va mettre en péril les couples de ce territoire avec une compensation écologique qui est basée sur de la sensibilisation des habitants ?

Un peu de dignité ! J'invite Monsieur le préfet et la DREAL BFC à faire preuve de clairvoyance.

Je rappelle également que le projet est situé au sein d'une zone occupée par le Sonneur à ventre jaune, le Lynx boréal et une grande richesse en chiroptères. L'ensemble de ces espèces (ou cortège) font l'objet d'un PNA du fait de leur rareté ou des menaces qui pèsent sur ces taxons sur le territoire national.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne prend pas en compte plusieurs zones qui vont faire l'objet de travaux (élagage et déboisement en bordure de piste ainsi que la création d'une piste temporaire). Il s'agit ici clairement du non-respect de **l'article L. 122-1 du Code de l'environnement**

De la même manière **l'article R122-5 du Code de l'environnement** n'est pas respectée dans son paragraphe 11 avec la non-présentation des qualifications des personnes ayant réalisé les études écologiques.

Enfin une méconnaissance totale sur l'application des impacts cumulés est présentée au dossier avec la prise en compte unique de projets éoliens. L'alinéa e du paragraphe 5 de l'article R122-5 du Code de l'environnement rappelle que le *« cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptible d'être touchées »* doit être effectué

Ces nombreuses erreurs, manquements et insuffisances de l'étude d'impact ne permettent pas au grand public de prendre connaissance avec discernement des impacts réels du projet. En l'état, il ne s'agit pas d'approuver ou non la création de ce parc éolien. En l'état, l'étude d'impact n'est tout simplement pas recevable. Une complétude sur les nombreux points évoqués es à mettre en œuvre.